

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CQ-2017-6244
Dossier accréditation : AM-2001-7048

Québec, le 16 janvier 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal
Employeur

c.

L'Association des médecins résidents de Montréal (A.M.R.M.)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2017, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*¹.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents et internes, salariés au sens du Code du travail* » du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal.

[3] Le 22 décembre 2017, les parties transmettent au Tribunal une entente qu'elles ont convenu concernant les services à maintenir en cas de grève.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

LES MOTIFS

[5] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services qui y sont prévus sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[6] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence.

[7] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties.

[8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Hélène Bédard

M. Marc Giasson
M^{me} Michèle Gauthier
Pour l'employeur

M^{me} Marie-Anik Laplante
Pour l'association accréditée

/mx

ANNEXE

**ENTENTE PORTANT SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS
D'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE**

La présente entente est convenue en application des dispositions légales prévoyant le maintien des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

CIUSSS du Nord-de-l'île-de-Montréal
(ci-après : « L'Employeur »)

d'une part

-et-

L'Association des médecins résidents de Montréal
(ci-après : « L'Association »)

d'autre part

ATTENDU QUE les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Montréal, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec;

ATTENDU QUE la Fédération des médecins résidents du Québec (ci-après : la « Fédération ») a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE les articles 111.10 et suivants du *Code du travail* obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

Services	Affectation régulière	Affectation réduite (90%)
Médecine familiale	78	70
Médecine interne	36	32
Psychiatrie	18	16
Sous-spécialités chirurgicales	12	11
Sous-spécialités médicales	8	7
	152	137

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents, des ajustements pourront être effectués.

CQ-2017-6244

AM-2001-7048

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100%) dans les unités de soins intensifs ainsi qu'au service d'urgence.
3. Pour ce qui est du service de garde normal, l'Association maintient au travail dans un premier temps 90% des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties.
4. La présente entente est valide pour toute la période de grève visée par la présente ronde de négociation, et ce, jusqu'à la signature de l'entente collective sous réserve de toute modification apportée par les parties ou par le Tribunal, le cas échéant.
5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.
6. Les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec se rendent disponibles pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent de revoir à la hausse les pourcentages établis aux présentes dans des cas de force majeure (exemple : épidémie).
7. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès de quiconque à l'établissement sera assuré.
8. Sur avis préalable à l'Employeur, les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec pourront visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de faire les constatations sur place.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour résoudre toute difficulté découlant de l'application de la présente entente. Les parties conviennent de désigner chacune un responsable des communications et les moyens de communications à favoriser.

En foi de quoi, les parties ont signé à MONTREAL ce 22 jour du mois de DEC 2017.

Marie-Anik Laplante, Coordonnatrice aux
affaires syndicales Pour l'Association des
médecins résidents de Québec

Marc Giasson, Directeur de l'enseignement
universitaire Pour le CIUSSS du Nord-de-
L'Île-de-Montréal

Michèle Gauthier, Directrice intérimaire des
ressources humaines, des communications
et des affaires juridiques Pour le CIUSSS du
Nord-de-l'Île-de-Montréal